

Corrigé et barème – La délibération dans les institutions nationales, européennes et internationales

Légitimité, majorité ou consensus, navette parlementaire, contrôle de constitutionnalité, décision à l'UE et à l'ONU (EMC de Terminale)

Durée : 120 min – Sans document – Sur 20 points · Terminale

Exercice 1 – Connaître les repères de la délibération

(4 pts)

- a) La délibération est l'examen collectif, public et argumenté d'une question par les membres d'une institution avant de trancher. La décision est l'acte final, en général un vote. À l'Assemblée nationale, le travail en commission et la discussion des amendements forment la délibération ; le vote de l'ensemble du texte constitue la décision. Les deux peuvent se dissocier : avec l'article 49, alinéa 3, un texte est adopté sans vote sur son contenu. (1)
- b) La QPC est le droit, pour tout justiciable, de soutenir au cours d'un procès qu'une loi en vigueur porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution. Elle est prévue par l'article 61-1, créé par la révision du 23 juillet 2008 et en vigueur depuis le 1er mars 2010. Le Conseil d'État ou la Cour de cassation filtre la question avant de la transmettre au Conseil constitutionnel, qui peut abroger la disposition (art. 62). (1)
- c) La majorité absolue est atteinte avec plus de la moitié des suffrages exprimés : c'est la règle pour l'adoption d'une loi ordinaire à l'Assemblée nationale. La majorité qualifiée exige un seuil plus élevé : trois cinquièmes des suffrages exprimés au Congrès pour réviser la Constitution (art. 89), ou, au Conseil de l'UE, 55 % des États représentant 65 % de la population. (1)
- d) Selon l'article 27 de la Charte des Nations unies, une décision de fond exige neuf voix sur quinze, dont celles des cinq membres permanents (Chine, États-Unis, France, Royaume-Uni, Russie). Le vote contre d'un seul d'entre eux vaut veto, comme celui de la Russie le 25 février 2022 sur l'Ukraine. L'abstention d'un membre permanent, en revanche, n'empêche pas l'adoption, et le veto ne s'applique pas aux questions de procédure. (1)

Repère — Trois dates structurent le contrôle de constitutionnalité : 1971 (bloc de constitutionnalité), 1974 (saisine par 60 parlementaires), 2008 (QPC, en vigueur en 2010).

Exercice 2 – Analyser un article de la Constitution : la navette**(4 pts)**

- a) L'alinéa 1 fixe l'objectif de la navette : l'« adoption d'un texte identique » par les deux chambres. Une loi n'est adoptée que si l'Assemblée nationale et le Sénat ont voté exactement le même texte. La navette organise donc un dialogue entre deux assemblées élues différemment, jusqu'à l'accord. (1)
- b) Une commission mixte paritaire peut être réunie lorsqu'un désaccord persiste après deux lectures dans chaque chambre, ou après une seule lecture si le gouvernement a engagé la procédure accélérée. Elle est convoquée par le Premier ministre ou, depuis 2008, pour une proposition de loi, par les présidents des deux assemblées agissant ensemble. Composée de sept députés et sept sénateurs, elle cherche un texte de compromis. (1)
- c) Si la CMP échoue, ou si son texte n'est pas adopté, le gouvernement peut, après une nouvelle lecture, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. Cette règle s'explique par la légitimité supérieure de l'Assemblée, élue au suffrage universel direct et seule à pouvoir renverser le gouvernement. Elle évite aussi qu'un désaccord bloque indéfiniment l'adoption de la loi. (1)
- d) La navette oblige à délibérer deux fois : le Sénat, qui représente les collectivités territoriales, corrige souvent la rédaction et apporte d'autres points de vue ; la CMP impose de négocier un compromis. Mais elle allonge les délais, et le gouvernement garde la main : il choisit de convoquer la CMP, de donner ou non le dernier mot à l'Assemblée, et peut recourir à la procédure accélérée pour réduire le nombre de lectures. (1)

Erreur fréquente — La CMP n'adopte pas la loi : elle propose seulement un texte commun, qui doit encore être voté par les deux assemblées.

Exercice 3 – Étude de cas : l'adoption d'un règlement européen**(4 pts)**

- a) Le texte est proposé par la Commission européenne le 21 avril 2021. En règle générale, elle détient le monopole de l'initiative législative dans l'Union : gardienne de l'intérêt général européen, indépendante des gouvernements, elle rédige les propositions que les colégislateurs examinent ensuite. (1)
- b) Le texte est examiné et adopté par les deux colégislateurs : le Conseil de l'UE, qui représente les États (position du 6 décembre 2022, approbation du 21 mai 2024), et le Parlement européen, qui représente les citoyens (position du 14 juin 2023, vote du 13 mars 2024). Aucun des deux ne peut imposer le texte seul : c'est la procédure législative ordinaire, héritée de la codécision de Maastricht et généralisée par le traité de Lisbonne. (1)
- c) Un trilogue est une réunion informelle entre des représentants du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, destinée à rapprocher les positions des colégislateurs. Ici, il aboutit à l'accord provisoire du 8 décembre 2023, que le Parlement puis le Conseil ont ensuite approuvé formellement. Le trilogue est efficace, mais on lui reproche de se dérouler loin du regard public. (1)
- d) D'un côté, ces trois ans témoignent d'une délibération réelle : deux institutions aux légitimités différentes, vingt-sept États et des groupes politiques divers ont dû s'accorder sur un sujet technique et nouveau, avec des amendements nombreux. De l'autre, cette durée est longue face à une technologie qui évolue vite. On peut conclure que la lenteur est le prix de la légitimité d'un texte qui s'applique directement dans vingt-sept États, même si la discrétion des trilogues nourrit le débat sur le déficit démocratique. (1)

Le point clé — Dans l'UE, la loi naît d'un compromis entre deux légitimités, celle des citoyens (Parlement européen) et celle des États (Conseil), sur proposition de la Commission.

Exercice 4 – Délibérer à l'ONU face au veto**(4 pts)**

- a) La résolution est adoptée le 26 avril 2022, deux mois après l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Le 25 février 2022, la Russie, membre permanent, avait opposé son veto à un projet de résolution du Conseil de sécurité soutenu par onze membres. Les États cherchent à réagir à cette paralysie du Conseil. (1)
- b) Une adoption sans vote signifie que le texte est adopté par consensus : aucun État n'a demandé de vote ni exprimé d'objection formelle. C'est significatif car aucun membre permanent, pas même la Russie, n'a bloqué un texte qui vise pourtant à encadrer leur privilège : il était difficile de s'opposer publiquement à davantage de transparence. (1)
- c) Non. Le droit de veto est inscrit dans la Charte (art. 27) ; le supprimer exigerait une révision de la Charte, qui suppose la ratification des deux tiers des États, dont les cinq membres permanents, qui peuvent donc bloquer toute réforme. La résolution 76/262 ne change pas le droit de vote : elle oblige seulement l'auteur du veto à s'expliquer devant les 193 États. (1)
- d) Le Conseil de sécurité est efficace, car restreint et doté d'un pouvoir de décision contraignant, mais il est peu représentatif et paralysé par le veto. L'Assemblée générale est légitime, car universelle et égalitaire, mais ses résolutions sont des recommandations. La résolution 76/262 utilise la légitimité de l'Assemblée pour rendre le veto plus coûteux politiquement, sans pouvoir contraindre le Conseil : elle illustre les limites de la délibération internationale. (1)

Attention — Ne dites pas que la résolution 76/262 « limite le veto » juridiquement : elle impose un débat, pas une restriction du droit de vote.

Exercice 5 – Question problématisée : délibérer, est-ce retarder la décision ?**(4 pts)**

- a) Délibérer, c'est examiner collectivement, publiquement et contradictoirement les raisons d'une décision avant de la prendre ; décider, c'est trancher, en général par un vote. « Retarder » suggère une perte de temps. Problématique : le temps de la délibération est-il un obstacle à l'efficacité de la décision ou la condition de sa qualité et de sa légitimité ? (1)
- b) La délibération allonge le temps de décision. En France, la navette entre l'Assemblée nationale et le Sénat, puis la réunion d'une commission mixte paritaire, peuvent durer des mois ; dans l'UE, le règlement sur l'intelligence artificielle a demandé plus de trois ans entre la proposition de la Commission (avril 2021) et sa publication (juillet 2024). À l'ONU, la recherche de l'accord des membres permanents peut empêcher toute décision, comme le veto russe du 25 février 2022. C'est pourquoi les gouvernements disposent d'outils pour abréger le débat, comme la procédure accélérée ou l'article 49, alinéa 3. (1)
- c) Mais la délibération améliore la décision et la rend acceptable. La navette permet au Sénat de corriger un texte ; le débat sur la loi Veil, adoptée par l'Assemblée nationale le 29 novembre 1974 par 284 voix contre 189 après plusieurs jours de discussion, a permis à chacun de s'exprimer sur une question très controversée. Le contrôle du Conseil constitutionnel, saisi par l'opposition depuis 1974, prolonge ce débat et protège les droits. Une décision débattue est plus légitime, donc plus durable, qu'une décision imposée sans débat. (1)
- d) Délibérer, c'est bien retarder la décision, mais ce délai n'est pas une perte de temps : il est le prix d'une décision mieux construite et mieux acceptée. Le danger n'est pas la délibération elle-même, mais son blocage (veto, unanimité) ou son contournement (procédures d'exception), qui menacent l'un l'efficacité, l'autre la légitimité. Tout l'enjeu des institutions est de trouver un équilibre entre le temps du débat et la nécessité d'agir. (1)

À retenir — Une bonne question problématisée mobilise les trois échelles du programme (France, UE, ONU) et oppose efficacité et légitimité sans trancher de manière caricaturale.

Ce document est la propriété intellectuelle de Ben, professeur particulier (benprofparticulier.fr), protégée par le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1 et L. 122-4). Il est mis à disposition pour un usage personnel de révision. Toute reproduction, diffusion, mise en ligne ou revente, totale ou partielle, sans autorisation écrite est interdite et constitue une contrefaçon (art. L. 335-2).